



Quand les données du casier judiciaire informatique sont-elles éliminées ?

Après un certain délai, les jugements sont d'office automatiquement éliminés du casier judiciaire informatique VOSTRA. Les délais applicables sont fixés par le Parlement (voir art. 30 LCJ) et ne peuvent pas être raccourcis. Ils visent à créer un équilibre entre d'une part les intérêts de la poursuite pénale et le besoin de protection de la société, d'autre part le droit des personnes concernées à la réhabilitation complète et à la réintégration.

Le délai dépend des deux facteurs suivants :

1. Les sanctions prononcées :
En général, c'est la sanction la plus lourde qui est déterminante. L'ordre dans lequel les règles de calcul sont appliquées par le système est expliqué de façon simplifiée ci-dessous. Si un critère de priorité supérieure est rempli, c'est la règle de calcul correspondante qu'on applique. Seules exceptions à cette règle : les délais minimaux concernant les interdictions d'exercer une activité, les interdictions de contact et les interdictions géographiques, qui sont toujours calculés. Le délai minimal pour les interdictions n'est déterminant que lorsqu'il est plus long que le délai calculé selon la règle générale.
2. La présence d'un autre jugement :
Les jugements restent enregistrés jusqu'à ce que les délais relatifs à tous les jugements soient écoulés. Le délai le plus long est déterminant pour l'élimination. Chaque jugement enregistré dans VOSTRA pour une même personne a donc le même délai d'élimination.

Les délais pour l'élimination des données du casier judiciaire sont inscrits dans les dispositions concernant l'extrait 1 destiné aux autorités. Les règles relatives aux extraits 2 à 4 déterminent combien de temps les données figurent sur les différents types d'extraits destinés aux autorités.

Règles générales de calcul pour l'extrait 1

Priorité et critère déterminant le calcul	Calcul pour l'extrait 1 destiné aux autorités
Priorité 1 : (Art. 30, al. 2, let. c + n, LCJ) Est-on dans l'un des cas suivants ? • Infraction faisant partie de la liste de l'art. 30, al. 2, let. c, LCJ avec verdict de culpabilité • Peine privative de liberté à vie • Expulsion	Données conservées à vie
Priorité 2 : (Art. 30, al. 2, let. g + h, LCJ) Une mesure institutionnelle a-t-elle été ordonnée ?	<u>Date de fin de la mesure</u> <u>+ délai supplémentaire :</u> • Mesure institutionnelle (adultes) : 20 ans • Placement en établissement fermé : 12 ans • Placement dans un établissement ouvert : 10 ans <u>+ durée du solde de la peine</u> Si la date de la fin de la mesure n'est pas encore dans le système, le jugement reste dans VOSTRA.

Priorité 3 : (Art. 30, al. 2, let. a + b, LCJ) Une peine institutionnelle doit-elle être exécutée ?	<u>Date d'entrée en force du jugement</u> <u>+ durée de la peine</u> <u>+ délai supplémentaire :</u> • Privation de liberté : 12 ans • Peine privative de liberté < 1 an : 15 ans • Peine privative de liberté de ≥ 1 et < 5 ans : 20 ans • Peine privative de liberté de ≥ 5 ans : 25 ans <u>+ durée de toutes les peines institutionnelles déjà saisies</u>
Priorité 4 : (Art. 30, al. 2, let. d + e, LCJ) Y a-t-il une autre peine que celles mentionnées en priorité 1 à 3 ?	<u>Date d'entrée en force du jugement</u> <u>+ délai supplémentaire :</u> • Privation de liberté : 10 ans • Autres peines : 15 ans
Priorité 5 : (Art. 30, al. 2, let. f, LCJ) Y a-t-il un verdict de culpabilité sans peine ?	<u>Date d'entrée en force du jugement</u> <u>+ délai supplémentaire de 15 ans</u>
Priorité 6 : (Art. 30, al. 2, let. i + j, LCJ) Y a-t-il un traitement ambulatoire ?	<u>Date de fin de la mesure</u> <u>+ délai supplémentaire :</u> • Adultes : 15 ans • Mineurs : 8 ans Si la date de la fin de la mesure n'est pas encore dans le système, le jugement reste dans VOSTRA.
Priorité 7 : (Art. 30, al. 2, let. k, LCJ) Y a-t-il l'une des mesures suivantes ? • Cautionnement préventif • Interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 67, al. 1, CP ou de l'art. 50, al. 1, CPM • Interdiction de conduire • Exclusion de l'armée au sens de l'art. 48 CPM	<u>Date d'entrée en force du jugement</u> <u>+ délai supplémentaire de 15 ans</u>
Priorité 8 : (Art. 38 OCJ) N'y a-t-il pas de sanction, mais uniquement l'indication « aucune peine additionnelle » ?	<u>Date d'entrée en force du jugement</u> <u>+ délai supplémentaire :</u> • Jugement rendu contre un adulte : 15 ans • Jugement rendu contre un mineur : 8 ans

Calcul du délai d'élimination minimal pour les interdictions d'exercer une activité, interdictions de contact et interdictions géographiques

Critère déterminant le calcul	Calcul
Délai minimal : (Art. 30, al. 2, let. M, LCJ) Y a-t-il une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique ? Sauf les interdictions au sens de l'art. 67, al. 1, CP et art. 50, al. 1, CPM	<u>Date de fin de l'interdiction</u> <u>+ délai supplémentaire de 15 ans</u>

Quels jugements figurent sur l'extrait destiné aux particuliers ?

Les jugements suivants et les décisions ultérieures qui s'y rapportent figurent sur l'extrait destiné aux particuliers (art. 40, al. 1, LCJ) :

- Les jugements suisses rendus contre des adultes dans lesquels une sanction pour crime ou délit a été prononcée.
 - Les jugements qui ne contiennent qu'une contravention ne figurent pas sur l'extrait destiné aux particuliers.
 - Les jugements dans lesquels la culpabilité de l'auteur est reconnue, mais aucune peine n'est prononcée ne figurent pas non plus sur l'extrait destiné aux particuliers.
- Tous les jugements étrangers rendus contre des adultes.
- Les jugements rendus contre des mineurs lorsqu'ils sont condamnés en tant qu'adultes pour d'autres actes qui doivent figurer sur l'extrait destiné aux particuliers. Cette règle s'applique aussi aux personnes qui ont commis plusieurs infractions avant et après l'âge de 18 ans et qui sont jugées en même temps.

Combien de temps un jugement figure-t-il sur l'extrait destiné aux particuliers ?

La durée pendant laquelle les jugements figurent sur l'extrait destiné aux particuliers est la même que pour l'extrait 4 destiné aux autorités (voir art. 41 en rel. avec art. 40, al. 3, LCJ). Le législateur a volontairement défini un délai plus court que pour l'élimination des données du casier judiciaire (voir ci-dessus) dans l'objectif de promouvoir la réintégration des auteurs d'infractions.

Le délai pendant lequel les jugements figurent sur l'extrait destiné aux particuliers dépend des trois facteurs suivants :

1. Les sanctions prononcées :

En général, c'est la sanction la plus lourde qui est déterminante pour le calcul du délai de base pendant lequel le jugement figure sur l'extrait destiné aux particuliers. L'ordre dans lequel les règles de calcul sont appliquées par le système est expliqué de façon simplifiée ci-dessous. Si un critère de priorité supérieure est rempli, c'est la règle de calcul correspondante qu'on applique. En plus du délai de base, on calcule les délais minimaux pour les interdictions d'exercer une activité, interdictions de contact, interdictions géographiques, et expulsions.

On compare ensuite le délai de base et le délai minimal, le plus long des deux devenant ce que l'on appelle le « délai intermédiaire ». Le plus long délai minimal n'est donc déterminant que s'il est lui-même plus long que le délai de base calculé selon les règles générales.

S'il n'y a pas d'autre jugement (pertinent pour l'extrait destiné aux particuliers), c'est le délai intermédiaire qui détermine la durée pendant laquelle le jugement figure sur l'extrait destiné aux particuliers (voir le ch. 3 pour comprendre la logique de prolongation).

2. Le calcul du délai de base pendant lequel le jugement figure sur l'extrait 2 destiné aux autorités :

Certaines règles de calcul dépendent du délai de base pendant lequel un jugement figure sur l'extrait 2 destiné aux autorités (art. 38, al. 3, let. a à l et al. 4 à 5, LCJ). Les calculs des délais de base concernant les extraits 2 destinés aux autorités sont également présentés dans le tableau ci-dessous.

3. La présence d'un autre jugement :

S'il y a plusieurs jugements (pertinents pour l'extrait destiné aux particuliers), le « délai intermédiaire » ne permet pas encore de déterminer la date à laquelle un jugement cesse de figurer sur l'extrait destiné aux particuliers. Pour mieux mettre en évidence une longue série d'infractions, certains délais intermédiaires sont prolongés : par exemple, si le délai intermédiaire

du jugement X est plus long que celui du jugement Y, le délai intermédiaire du jugement X vient prolonger la durée pendant laquelle le jugement Y figure sur l'extrait. La prolongation

a cependant une limite maximale. C'est ce « délai de prolongation maximal » qui devient dès lors déterminant pour savoir quand le jugement cesse de figurer sur l'extrait destiné aux particuliers. Le calcul de ce délai est expliqué sous « prolongation » dans le tableau ci-dessous.

Règles générales de calcul (délai de base – extrait destiné aux particuliers)

Priorité et critère déterminant le calcul	Calcul
Priorité 1 : (Art. 40, al. 3, let. a, LCJ) Une mesure institutionnelle a-t-elle été ordonnée ?	Étape 1 : Calcul du délai de base pour l'extrait 2 (Art. 38, al. 3, let. g + h, LCJ) <u>Date de fin de la mesure</u> selon la décision ultérieure + délai supplémentaire : • Mesure institutionnelle (adultes) : 15 ans • Placement en établissement fermé : 10 ans • Placement dans un établissement ouvert : 7 ans + durée du solde de la peine Si la date de la fin de la mesure n'est pas encore dans le système, le jugement reste dans VOSTRA. Étape 2 : Calcul du délai de base pour l'extrait destiné aux particuliers <u>Deux tiers du délai</u> de l'entrée en force au délai de base pour l'extrait 2 <u>Prolongation</u> : S'il y a plusieurs jugements, le « délai de base pour l'extrait 2 » (étape 1) est le <u>délai de prolongation maximal</u>.
Priorité 2 : (Art. 40, al. 3, let. a LCJ) Une peine institutionnelle doit-elle être exécutée ?	Étape 1 : Calcul du délai de base pour l'extrait 2 (Art. 38, al. 3, let. a, b + c, LCJ) <u>Date d'entrée en force du jugement</u> + durée de la peine + délai supplémentaire : • Privation de liberté : 10 ans • Peine privative de liberté de <1 an : 10 ans • Peine privative de liberté de ≥ 1 à <5 ans : 15 ans • Peine privative de liberté de ≥ 5 ans : 20 ans + durée de toutes les peines privatives de liberté déjà saisies En cas de peine privative de liberté à vie, le jugement est conservé à vie. Étape 2 : Calcul du délai de base pour l'extrait destiné aux particuliers <u>Deux tiers du délai</u> de l'entrée en force au délai de base pour l'extrait 2 <u>Prolongation</u> : S'il y a plusieurs jugements, le « délai de base pour l'extrait 2 » (étape 1) est le <u>délai de prolongation maximal</u>.

Priorité 3 : (Art. 40, al. 3, let. a, LCJ) L'une des peines suivantes a-t-elle été prononcée ? • Peine pécuniaire (à exécuter) • Travail d'intérêt général (à exécuter) • Peine avec sursis et échec de la mise à l'épreuve (On reconnaît l'échec de la mise à l'épreuve grâce à la présence de la décision ultérieure correspondante)	Étape 1 : Calcul du délai de base relatif à l'extrait 2 destiné aux autorités (Art. 38, al. 3, let. d + e LCJ) <u>Date d'entrée en force du jugement</u> <u>+ délai supplémentaire :</u> • Privation de liberté : 7 ans • Autres peines : 10 ans Étape 2 : Calcul du délai de base pour l'extrait destiné aux particuliers <u>Deux tiers du délai</u> de l'entrée en force au délai de base pour l'extrait 2 <u>Prolongation :</u> S'il y a plusieurs jugements, le « délai de base pour l'extrait 2 » (étape 1) est le <u>délai de prolongation maximal</u>.
Priorité 4 : (Art. 40, al. 3, let. b, LCJ) Y a-t-il une peine avec sursis et la personne a-t-elle subi avec succès la mise à l'épreuve ?	Calcul direct du délai de base pour l'extrait destiné aux particuliers <u>Date de notification du jugement</u> <u>+ Durée du délai d'épreuve</u> <u>Prolongation :</u> S'il y a plusieurs jugements, le <u>délai de prolongation maximal</u> se calcule comme le délai de base pour l'extrait 2 (art. 38, al. 2, let. d + e, LCJ), c'est-à-dire comme suit : Date d'entrée en force du jugement + délai supplémentaire : • Privation de liberté : 7 ans • Autres peines : 10 ans
Priorité 5 : (Art. 40, al. 3, let. a, LCJ) Une amende a-t-elle été prononcée contre un adulte et celui-ci a-t-il échoué la mise à l'épreuve ? (Échec de la mise à l'épreuve : commettre un crime ou un délit pendant le délai d'épreuve de deux ans au sens de l'art. 40, al. 3, let. c, LCJ)	Étape 1 : Calcul du délai de base pour l'extrait 2 (Art. 38, al. 3, let. d, LCJ) <u>Date d'entrée en force du jugement</u> <u>+ délai supplémentaire</u> de 10 ans Étape 2 : Calcul du délai de base pour l'extrait destiné aux particuliers <u>Deux tiers du délai</u> de l'entrée en force au délai de base pour l'extrait 2 <u>Prolongation :</u> S'il y a plusieurs jugements, le « délai de base pour l'extrait 2 » (étape 1) est le <u>délai de prolongation maximal</u>.
Priorité 6 : (Art. 40, al. 3, let. a, LCJ) Y a-t-il un verdict de culpabilité sans peine ?	Étape 1 : Calcul du délai de base pour l'extrait 2 (Art. 38, al. 3, let. f LCJ) <u>Date d'entrée en force du jugement</u> <u>+ délai supplémentaire</u> de 10 ans Étape 2 : Calcul du délai de base pour l'extrait destiné aux particuliers <u>Deux tiers du délai</u> de l'entrée en force au délai de base pour l'extrait 2 <u>Prolongation :</u> S'il y a plusieurs jugements, le « délai de base pour l'extrait 2 » (étape 1) est le <u>délai de prolongation maximal</u>.

Priorité 7 : (Art. 40, al. 3, let. a, LCJ) Y a-t-il un traitement ambulatoire ?	Étape 1 : Calcul du délai de base pour l'extrait 2 (Art. 38, al. 3, let. i + j, LCJ) <u>Date de fin de la mesure selon la décision ultérieure</u> <u>+ délai supplémentaire :</u> • Adultes : 10 ans • Mineurs : 5 ans Si la date de la fin de la mesure n'est pas encore dans le système, le jugement reste dans VOSTRA. Étape 2 : Calcul du délai de base pour l'extrait destiné aux particuliers <u>Deux tiers du délai de l'entrée en force au délai de base pour l'extrait 2</u> <u>Prolongation :</u> S'il y a plusieurs jugements, le « délai de base pour l'extrait 2 » (étape 1) est le <u>délai de prolongation maximal</u>.
Priorité 8 : (Art. 40, al. 3, let. a, LCJ) Y a-t-il l'une des mesures suivantes ? • Cautionnement préventif • Interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 67, al. 1, CP ou de l'art. 50, al. 1, CPM • Interdiction de conduire • Exclusion de l'armée au sens de l'art. 48 CPM	Étape 1 : Calcul du délai de base pour l'extrait 2 (Art. 38, al. 3, let. k, LCJ) <u>Date d'entrée en force du jugement</u> <u>+ délai supplémentaire de 10 ans</u> Étape 2 : Calcul du délai de base pour l'extrait destiné aux particuliers <u>Deux tiers du délai de l'entrée en force au délai de base pour l'extrait 2</u> <u>Prolongation :</u> S'il y a plusieurs jugements, le « délai de base pour l'extrait 2 » (étape 1) est le <u>délai de prolongation maximal</u>.
Priorité 9 : (Art. 40, al. 3, let. c, LCJ) Une amende a-t-elle été prononcée contre un adulte et celui-ci a-t-il subi la mise à l'épreuve avec succès ? (Mise à l'épreuve subie avec succès : aucun crime ou délit commis pendant le délai d'épreuve de deux ans au sens de l'art. 40, al. 3, let. c, LCJ)	Calcul direct du délai de base pour l'extrait destiné aux particuliers <u>Date d'entrée en force du jugement</u> <u>+ durée du délai d'épreuve</u> <u>Prolongation :</u> S'il y a plusieurs jugements, le <u>délai de prolongation maximal</u> se calcule comme le délai de base pour l'extrait 2 (art. 38, al. 2, let. d, LCJ), c'est-à-dire comme suit : Date d'entrée en force du jugement + délai supplémentaire de 10 ans
Priorité 10 : (Art. 40, al. 3, let. d, LCJ) Y a-t-il une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique au sens de l'art. 40, al. 3, let. d, LCJ ?	Calcul direct du délai de base pour l'extrait destiné aux particuliers <u>Date d'entrée en force du jugement</u> <u>+ délai supplémentaire de 7 ans</u> <u>Prolongation :</u> S'il y a plusieurs jugements, le <u>délai de prolongation maximal</u> se calcule comme le délai de base pour l'extrait 2 (art. 38, al. 2, let. f, LCJ), c'est-à-dire comme suit : Date d'entrée en force du jugement + délai supplémentaire de 10 ans
Priorité 11 : (Art. 40, al. 3, let. e, LCJ) Y a-t-il comme seule sanction une interdiction de contact ou une interdiction géographique prononcée à l'encontre d'un mineur (art. 16a, al. 2, DPMIn) qui a été ordonnée dans d'autres buts que la protection des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables ?	Calcul direct du délai de base pour l'extrait destiné aux particuliers <u>Date de fin de l'interdiction</u> <u>Prolongation :</u> S'il y a plusieurs jugements, le <u>délai de prolongation maximal</u> se calcule comme le délai de base pour l'extrait 2 (art. 38, al. 2, let. f, LCJ), c'est-à-dire comme suit : Date d'entrée en force du jugement + délai supplémentaire de 5 ans

Calcul des délais minimaux — extrait destiné aux particuliers

Délai minimal pour les interdictions d'exercer une activité spécifique : (Art. 40, al. 3, LCJ) Y a-t-il une interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 67, al. 1, CP ou de l'art. 50, al. 1, CPM ?	Calcul direct — délai minimal pour l'extrait destiné aux particuliers <u>Date de fin</u> de l'interdiction d'exercer une activité
Délai minimal pour les expulsions : (Art. 40, al. 3, LCJ) Y a-t-il une expulsion ?	Calcul direct — délai minimal pour l'extrait destiné aux particuliers <u>Date de fin</u> de l'expulsion

Le délai minimal le plus long devient le « délai intermédiaire » s'il est plus long que le délai de base pour le jugement (voir plus haut).

Plusieurs jugements : mécanique de prolongation pour l'extrait destiné aux particuliers

Le jugement cesse effectivement de figurer sur l'extrait destiné aux particuliers au terme du « délai intermédiaire » calculé à partir du délai de base et du délai minimal seulement dans le cas où il n'y a pas d'autres jugements.

S'il y a d'autres jugements, les règles suivantes s'appliquent :

- Pour le jugement dont le délai intermédiaire est le plus long, c'est ce délai intermédiaire qui sera utilisé pour déterminer le moment où tous les jugements cessent de figurer sur l'extrait destiné aux particuliers (voir les explications ci-dessus).
- Pour tous les autres jugements (dont le délai intermédiaire est plus court que le jugement cité au point précédent), on prolonge les délais intermédiaires.
 - o Les délais intermédiaires les plus courts sont prolongés au maximum jusqu'au délai intermédiaire le plus long (voir le tableau).
 - o Les délais ne peuvent être prolongés que jusqu'au « délai de prolongation maximal » du jugement au délai intermédiaire le plus long dont le calcul est expliqué dans le tableau.

Qu'est-ce qui figure sur les extraits spéciaux destinés aux particuliers ?

Seuls les jugements et les décisions ultérieures concernant une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique ordonnée pour protéger des mineurs, d'autres personnes particulièrement vulnérables ou des patients dans le domaine de la santé apparaissent sur les extraits spéciaux destinés aux particuliers (art. 42 LCJ).

Combien de temps un jugement figure-t-il sur l'extrait spécial destiné aux particuliers ?

Les jugements qui concernent une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique prononcée pour protéger des mineurs, d'autres personnes particulièrement vulnérables ou des patients dans le domaine de la santé figurent sur l'extrait destiné aux particuliers aussi longtemps que l'interdiction a effet (art. 42, al. 3, LCJ). La date effective de la fin de l'interdiction apparaît sur l'extrait. Le calcul exact dépend de différents facteurs : la durée de l'interdiction se prolonge notamment si la personne concernée purge une peine privative de liberté ou subit une mesure privative de liberté.